

Objet: Projet de loi n° 7104 portant modification

1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique,
4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS),
6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et
8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale (4785 RSY/JJE)

*Saisine : Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(16 janvier 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous rubrique apporte des modifications prioritairement à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, respectivement à la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Ainsi, il est prévu d'élargir les missions du comité d'école aux tâches liées à la promotion du développement scolaire et d'améliorer la prise en charge plus rapide et effective d'*élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques*¹.

Le projet de loi sous rubrique vise, par ailleurs, une réforme en profondeur des structures de gestion et de surveillance de l'enseignement fondamental par l'introduction de « *directions de régions* » (« *guichet unique* » régional) qui remplaceront les structures actuelles de l'inspection de l'enseignement fondamental.

¹ Pour la définition de ces catégories d'élèves se référer aux points 4. et 5. de l'article 1 du présent projet de loi.

Considérations générales

La Chambre de Commerce peut approuver les grandes lignes du présent projet de loi, qui visent une gestion plus structurée des activités scolaires au sein des écoles et un encadrement renforcé des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques.

Elle salue tout particulièrement l'instauration de « *directions de régions* » et par ricochet d'un directeur de région, tout en déplorant que le président du comité d'école ne se voie (toujours) pas attribuer le rôle de supérieur hiérarchique direct du personnel enseignant.

En effet, la Chambre de Commerce est d'avis qu'une gestion journalière efficiente des activités d'un établissement scolaire requiert de la part du président du comité d'école des compétences affirmées en management et leadership, afin qu'il puisse exercer sa fonction en qualité de véritable directeur d'école à l'image du directeur de lycée.

Il s'ensuit que le président du comité d'école doit être doté d'un pouvoir décisionnel (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui), afin de pouvoir mener à bien avec suffisamment d'appui ses multiples missions au sein de l'école.

Commentaire des articles

Concernant l'article 4

L'article 4 a pour objectif d'introduire, au niveau régional, les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ci-après « ESEB ») qui interviennent dans l'intérêt des élèves visés en tant que service d'appui généraliste.

Les ESEB sont affectés à une région géographique particulière au Luxembourg (voir aussi le commentaire relatif à l'article 31 ci-dessous).

Concernant les articles 5 et 6

Ces articles prévoient l'introduction d'un « **plan de développement scolaire** » (ci-après « PDS »), qui est élaboré par le comité d'école sous la responsabilité de son président, en étroite collaboration avec les partenaires scolaires ², sachant que le conseil communal arrête le PDS ensemble avec l'organisation scolaire.

Le PDS a pour objectif de répondre aux spécificités locales de la population scolaire. Il formalise les démarches à assurer par le personnel de l'école dans un but de parfaite cohérence pédagogique et organisationnelle et porte sur une durée de trois années scolaires.

La mise en œuvre du PDS se fait moyennant l'établissement annuel d'un plan d'action établi par le comité d'école et qui comporte les moyens à engager en fonction des objectifs du PDS, notamment les approches relatives à l'encadrement (appui) des élèves, ainsi que les modalités de l'évaluation au terme du PDS.

² Les partenaires scolaires regroupent : le personnel intervenant, les responsables du service d'éducation et d'accueil pour enfants, les représentants des parents d'élèves et les autorités communales concernées.

La Chambre de Commerce approuve cette mesure qui vise à structurer davantage les actions à entreprendre par l'école sur base d'objectifs clairement identifiés (par le PDS).

La pratique opérationnelle d'instruments de gestion pertinents (PDS, plan d'action) requiert une forte expérience en qualité d'instituteur et d'évidentes qualités managériales.

Afin de conférer aux (futurs) membres du comité d'école (dont surtout le président) les pratiques de gestion indispensables à l'exercice de leur fonction, la Chambre de Commerce recommande de proposer aux candidats pressentis une formation qualifiante obligatoire, proposée par l'Institut de Formation de l'Éducation Nationale (IFEN).

Il va de soi que les personnes (instituteurs) intéressées à intégrer un comité d'école n'ont pas forcément acquis les compétences requises au cours de leur formation de base, soit auprès d'établissements d'enseignement supérieur privés ou publics étrangers, soit auprès de l'Université du Luxembourg, d'où l'intérêt d'y remédier par un complément de formation.

Concernant l'article 31

Cet article introduit le concept innovateur de « *directions de régions* » amenées à remplacer les structures actuelles de l'inspection de l'enseignement fondamental pour diriger de manière efficace les actions des écoles et d'assurer la qualité des enseignements aux niveaux régional et national.

Le pays est ainsi divisé en quinze régions (« *Bildungslandschaften* ») placées sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et dont les délimitations et les sièges seront fixés par règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce regrette que le projet de règlement grand-ducal portant sur les délimitations des quinze régions, ainsi que la fixation de leur siège ne fasse pas partie du projet de loi sous rubrique.

Chaque région est pourvue d'une direction dirigée par un directeur assisté dans l'exercice de ses tâches opérationnelles par des directeurs adjoints (entre deux et quatre).

Le directeur de région veille au bon fonctionnement des écoles publiques de l'enseignement fondamental et assume la responsabilité de la gestion pédagogique et administrative des écoles.

Il est le chef hiérarchique du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental, ainsi que des directeurs adjoints et du personnel administratif de la direction.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique lui confèrent des missions importantes, notamment d'un point de vue stratégique, opérationnel et administratif, dont notamment la définition des stratégies d'application de la planification nationale de l'éducation après concertation avec les partenaires scolaires de la région, c'est-à-dire le personnel intervenant, les responsables du service d'éducation et d'accueil pour enfants, les autorités communales et les représentants des parents d'élèves.

La Chambre de Commerce peut approuver le principe d'une direction de région, pour autant que les modalités d'interaction avec le président du comité d'école soient clairement identifiées à l'aide d'un organigramme systémique.

Elle regrette que les dispositions du présent projet de loi ne prévoient pas de confier au président du comité d'école des responsabilités hiérarchiques précises, dans le but de conforter son rôle de supérieur hiérarchique direct du personnel de l'école. Cette disposition devrait lui permettre de trancher rapidement (pouvoir décisionnel) et en connaissance de cause, au lieu d'en référer au préalable au directeur de région, trop éloigné de la gestion quotidienne d'une école regroupant parfois plusieurs dizaines d'instituteurs.

Concernant l'article 32

Les dispositions de l'article 32 stipulent que les directeurs (de régions) se réunissent en collège des directeurs de l'enseignement fondamental par souci prioritaire de concertation, tout en établissant un rapport d'activités en signalant les initiatives pédagogiques et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

La Chambre de Commerce approuve cette initiative qui favorise la coordination et l'échange de « *best practices* » entre les directeurs de régions dans un contexte formel.

Concernant l'article 46

Cet article introduit la fonction d'instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ci-après « I-EBS »), respectivement celle d'instituteur spécialisé en développement scolaire (ci-après « I-DS »).

Peut être admis à la fonction d'I-EBS, l'instituteur de l'enseignement fondamental qui a accompli au moins deux années de service depuis sa nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, tout en étant détenteur d'un master en relation avec l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques.

Lorsque l'I-EBS a constaté que la prise en charge assurée au niveau de l'école est à considérer comme insuffisante, il doit en rapporter à l'ESEB qui a pour mission d'assurer le diagnostic et le suivi de la prise en charge des élèves, soit à besoins éducatifs particuliers, soit à besoins éducatifs spécifiques (ensemble avec les écoles et les I-EBS concernés).

La Chambre de Commerce peut approuver cette mesure utile pour autant que les interventions des I-EBS dans les écoles se fassent en étroite concertation surtout avec le président du comité d'école.

Elle propose toutefois de relever l'ancienneté du candidat potentiel au poste d'I-EBS de deux années de service à cinq années de service, tout en prévoyant également des mesures de formation continue qui permettent aux instituteurs établis d'acquérir les connaissances et compétences requises pour exercer la fonction d'I-EBS.

Finalement, l'I-DS est un enseignant affecté au Service de Coordination de la Recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) auquel le président du comité d'école, en tant que responsable du PDS, fait appel pour toute question relative au PDS, ainsi que les enseignants et les équipes pédagogiques pour toute question relative à l'organisation et la gestion journalière des apprentissages.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

RSY/JJE/NMA